

Arrêté du ministre de la santé publique du 17 janvier 1998, fixant les conditions spécifiques à l'exercice de la profession de physiothérapeute de libre pratique.

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret du 9 septembre 1948, portant réglementation de la profession de masseur gymnaste médical en Tunisie,

Vu la loi n° 75-52 du 13 juin 1975, fixant les attributions des cadres supérieurs de l'administration régionale,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique telle que modifiée par la loi n° 96-75 du 29 juillet 1996 et notamment son article premier,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs,

Vu l'arrêté des ministres de l'économie et des finances et de la santé publique du 25 septembre 1990, fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 4 décembre 1993, fixant la liste des professions paramédicales pouvant être exercées en libre pratique,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 14 décembre 1993, fixant le modèle du registre-journal dont la tenue par les personnes autorisées à exercer une profession paramédicale de libre pratique est obligatoire,

Arrête :

Article premier. - L'octroi de l'autorisation d'exercice de la profession de physiothérapeute de libre pratique est soumis au dépôt d'un dossier auprès du siège du gouvernorat ou de la direction régionale de la santé publique territorialement compétente.

Ce dossier comprend les pièces suivantes :

1 - une demande d'autorisation d'exercice de la profession, au nom du ministre de la santé publique, rédigée sur papier timbré et indiquant notamment l'adresse de l'établissement,

2 - une copie certifiée conforme à l'original du diplôme du physiothérapeute ou à l'attestation d'équivalence s'il s'agit d'un diplôme obtenu à l'étranger,

3 - une photocopie de la carte d'identité nationale. S'il s'agit d'une personne étrangère, il faut présenter un document d'identité conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

4 - un certificat médical attestant que l'intéressé est apte physiquement à exercer la profession de physiothérapeute,

5 - un extrait du casier judiciaire daté de moins d'une année.

S'il s'agit d'une personne morale, le dossier doit comprendre, outre les pièces ci-dessus mentionnées pour chacun des associés, les statuts de la société.

Art. 2. - L'autorisation d'exercice n'est accordée qu'après vérification par les services compétents du ministère de la santé publique de la conformité du local et des équipements aux normes fixées par le présent arrêté.

Le refus de l'autorisation doit être motivé.

Art. 3. - Le physiothérapeute de libre pratique ne peut pratiquer ses actes que sur la base d'une ordonnance médicale.

Art. 4. - Pour la mise en œuvre des traitements prescrits par le médecin, le physiothérapeute est habilité à effectuer les bilans stato-morphologique, ostéo-articulaire, neuro-musculaire et fonctionnel. Ces bilans servent également à assurer la surveillance de l'appareillage et des moyens d'assistance.

Art. 5. - Les actes dispensés par le physiothérapeute sont payés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 6. - Outre le registre-journal prévu par la législation et la réglementation en vigueur, le physiothérapeute doit tenir sous sa responsabilité une fiche individuelle de soins par patient.

Ces fiches de soins doivent être conservées conformément à la législation en vigueur relative aux archives.

Art. 7. - Le local d'exercice du physiothérapeute de libre pratique doit être indépendant ou ayant une entrée indépendante, exclusivement réservé à l'exercice de la profession et remplissant les conditions de propreté, d'hygiène et de sécurité.

Il doit être suffisamment aéré, chauffé, pourvu d'eau et d'électricité et doit comprendre :

- une salle d'attente

- une ou plusieurs salles de rééducation d'une superficie totale de 70 m² au minimum

- un bloc sanitaire comprenant une toilette et un lave-mains et une douche.

Le sol doit être revêtu de carrelages lavables et les murs enduits d'une matière résistante aux multilavages à l'eau et aux détergents.

Art. 8. - Le local du physiothérapeute de libre pratique doit être signalé par une plaque placée à la porte de l'établissement et éventuellement à l'entrée de l'immeuble où se trouve celui-ci.

Les seules indications qu'un physiothérapeute est autorisé à mentionner sur la plaque sont : les nom, prénom, titres, numéro de téléphone et horaire de travail.

Cette plaque ne doit pas dépasser 25 cm x 30 cm.

Art. 9. - Le local du physiothérapeute doit être pourvu des équipements nécessaires suivants :

- 2 tables de massage

- 2 tables de rééducation

- 2 tabourets

- 1 table de coude 0,80 x 0,50 m

- 3 paravents

- 1 banc suédois

- 1 espalier

- 2 tapis de rééducation 1 m x 2 m

- 1 appareil d'infrarouge

- 1 vélo ergonomique

- 1 appareil à tension artérielle

- 1 gonimètre

- 1 pèse-personne

- 1 plateau canadien

- 1 jeu de plateaux instables pour rééducation proprioceptive

- 1 paire de cannes canadiennes

- 1 série de draps et de serviettes

- 1 paire de béquilles sous axillaires

- 2 cannes tripodes
- 1 déambulateur
- 1 cage de pouliothérapie
- 5 poulies
- 2 jeux de sacs de sable allant de 250 g à 5 kg
- 4 mousquetons
- 4 tendeurs
- 2 sangles de fixation
- 2 sangles de suspension
- 2 chevillères
- 2 genouillères
- 2 babouches (enfants et adultes)
- 2 cuissards
- 2 bracelets
- 2 poignets de traction
- 1 collier de traction cervicale
- 1 fil à plomb
- 1 toise
- 2 jeux d'altères allant de 500 g à 4 kg
- 1 miroir quadrillé
- 1 appareil d'aérosol
- 1 vibromasseur
- 1 réfrigérateur
- des élingues ou cordages
- des eses «s»
- des coussins ordinaires et de rééducation.

Art. 10. - Les produits et les accessoires qu'un physiothérapeute est autorisé à détenir sont les suivants :

- pommades antalgiques
- pommades anti-inflammatoires
- crèmes
- gels
- fango
- plâtre
- bandes de gaze
- matériel pour confection des attelles
- contentions souples adhésives et non adhésives.

Art. 11. - Le physiothérapeute doit porter une blouse blanche et un badge comportant sa photo, son nom et prénom et maintenir le local en état de constante propreté.

Tunis, le 17 janvier 1998.

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi Mhenni

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui